

ÉNONCÉ DE POSITION

Les expertises médicolégales : vers un resserrement nécessaire des règles et du cadre de pratique

TABLE DES MATIÈRES

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS PSYCHIATRES DU QUÉBEC	Page 3
LE CONTEXTE ET LA DÉMARCHE	Page 4
LISTE DES RECOMMANDATIONS	Page 5
L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE : LES DIFFÉRENTS CONTEXTES DU TRAVAIL DE MÉDECIN EXPERT	Page 6
PORTRAIT DE LA PRATIQUE DE L'EXPERTISE MÉDICOLÉGALE EN PSYCHIATRIE	Page 9
TROIS PRINCIPALES FAILLES DU SYSTÈME ACTUEL	Page 11
LES RECOMMANDATIONS	Page 13
CONCLUSION	Page 18
ANNEXE 1 : LA DÉCLARATION DE L'EXPERT	Page 19

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS PSYCHIATRES DU QUÉBEC

L'Association des médecins psychiatres du Québec (AMPQ) regroupe plus de 1100 psychiatres qui pratiquent au Québec. Elle s'intéresse donc à l'organisation des soins en santé mentale et au cadre de travail des psychiatres. L'Association a notamment le mandat de promouvoir les normes professionnelles et scientifiques les plus élevées dans l'exercice de la psychiatrie. Elle œuvre aussi à susciter au sein du public une meilleure connaissance de la psychiatrie et de la santé mentale, et à favoriser l'accès à des services psychiatriques pour toute la population du Québec.

LE CONTEXTE ET LA DÉMARCHE

Le contexte de pratique de l'expertise médicolégale est un sujet qui préoccupe l'Association des médecins psychiatres du Québec, et ce, depuis quelques années. Au fil du temps, ce qui était un sujet d'intérêt épisodique est clairement devenu un enjeu de premier ordre.

C'est dans ce contexte que l'Association a décidé de se pencher sur la question des expertises médicolégales au cours de l'été 2013. En parallèle, le Collège des médecins annonçait la création d'un groupe de travail pour revoir son Guide d'exercice sur la médecine d'expertise et pour lequel il a sollicité le point de vue de l'Association. Les présentes recommandations s'inscrivent donc dans ce double contexte.

L'AMPQ a d'abord documenté la fréquence, le contexte de pratique et la qualité perçue de l'expertise médicolégale en psychiatrie. Pour ce faire, elle a confié à Léger 360 le mandat de sonder les médecins psychiatres québécois sur ces questions. De ce sondage émergent des constats, mais aussi des pistes de solutions claires, mais qui bousculeront les façons de faire établies depuis longtemps déjà.

Cet énoncé de position présente des principes pour lesquels l'Association estime que les autorités réglementaires doivent agir. Les psychiatres ne sont pas des juristes et, pour cette raison, l'application de ces principes n'est pas élaborée dans ce document, à savoir si les changements proposés requièrent des ajustements à la déontologie, aux lois ou aux règlements. Il n'en demeure pas moins que les médecins psychiatres réclament une refonte des règles relatives au contrôle de la qualité de l'acte et aux procédures juridiques qui entourent l'utilisation de leurs expertises à la cour, tant dans les causes civiles que criminelles que pour celles qui ne se rendent pas en procès. Il en va de la confiance du public en la justice, mais aussi de la qualité et de l'impartialité des opinions des professionnels présentées à la cour.

L'AMPQ souhaite que les changements proposés fassent l'objet d'une réflexion sérieuse et rigoureuse auprès du ministre de la Justice et du Collège des médecins, mais aussi de tous les ordres professionnels puisque l'expertise touche non seulement la psychiatrie, mais également toutes les spécialités médicales, voire tous les professionnels appelés à éclairer un tribunal sur des questions précises.



RESSERRER LES CRITÈRES, CLARIFIER ET DOCUMENTER L'HABILETÉ DE L'EXPERT

RECOMMANDATION N⁰ 1 : Le médecin doit documenter son habileté à agir comme expert à la cause.

RECOMMANDATION N^o 2 : Créer une banque d'experts reconnus par le Collège des médecins.

ENCADRER ET CONTRÔLER LA QUALITÉ DE L'ACTE

RECOMMANDATION N⁰ 3: Instaurer des inspections professionnelles sur la pratique des expertises.

RECOMMANDATION N⁰ 4 : Instaurer la *Déclaration de l'expert* comme faisant partie intégrante du rapport d'expertise.

MODIFIER LE CADRE D'UTILISATION DES EXPERTISES À LA COUR

 $RECOMMANDATION \, N^0 \, 5 : Favoriser \, l'octroi \, des \, mandats \, d'expertises \, par \, le \, tribunal \, plutôt \, que \, par \, les \, parties \, intéressées.$

RECOMMANDATION Nº 6: Pour les causes plus complexes, constituer un banc de trois experts.

RECOMMANDATION N⁰ 7 : À défaut que le mandat d'expertise soit octroyé par le tribunal, édicter l'obligation pour les procureurs de divulguer le nombre d'expertises (écrites, verbales, préliminaires et complètes) sollicitées pour la cause.

L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE : LES DIFFÉRENTS CONTEXTES DU TRAVAIL DE MÉDECIN EXPERT

L'AMPQ a recensé différents contextes d'expertises médicolégales qu'il est nécessaire de distinguer. Ces contextes auront certes une influence sur l'encadrement que les autorités voudront implanter puisque la formation et l'expérience requises varient d'un contexte à un autre. Par ailleurs, ce ne sont pas toutes les expertises qui se rendent à la cour; nombreuses sont celles qui sont utiles pour un règlement au préalable. Nous avons jugé bon de les distinguer.

LES EXPERTISES PRÉALABLES

1- Le médecin-conseil de l'employeur

Le médecin-conseil est embauché par un employeur pour donner une opinion quant à l'aptitude d'un employé à travailler et à effectuer ses tâches. Le médecin-conseil est généralement employé par l'entreprise. Un médecin-conseil devrait avoir une pratique professionnelle pertinente et prépondérante dans le domaine sous expertise et, idéalement, détenir une formation sur l'invalidité en milieu de travail.

2- Le médecin expert de l'assureur privé

Le médecin agit à titre d'expert pour le compte d'une compagnie d'assurance privée pour évaluer les demandes d'invalidité. La compagnie d'assurance requiert les services de médecins experts à la pièce, généralement dans les cas d'une réclamation d'invalidité, laquelle est souvent soutenue par un rapport médical du médecin traitant, mais pour lequel l'assureur émet des réserves. Le médecin expert de l'assureur privé devrait avoir une pratique professionnelle pertinente et prépondérante dans le domaine sous expertise et, idéalement, détenir une formation sur l'invalidité.

3- Le médecin expert pour évaluer le travail d'un pair

Le médecin agit à titre d'expert pour évaluer le travail d'un autre médecin. C'est le cas notamment lorsqu'un médecin est accusé de faute professionnelle. Par exemple, les avocats de l'Association canadienne de protection médicale qui le représentent pourront faire appel à un médecin de la même discipline afin d'évaluer son travail. Le médecin devrait avoir une pratique pertinente prépondérante dans le domaine sous expertise et/ou une formation complémentaire ou une certification.

4- Le médecin expert d'un organisme gouvernemental

Le médecin agit à titre d'expert pour le compte d'un organisme gouvernemental pour statuer sur une invalidité en vue d'une compensation financière : Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), Bureau de l'évaluation médicale (BEM), Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et Régie des rentes du Québec (RRQ).

L'organisme gouvernemental nomme, parmi ses médecins experts, celui qui évaluera la demande d'indemnisation. Chaque organisme a des critères pour déterminer les médecins qui font partie de sa banque d'experts. Par exemple, le Bureau de l'évaluation médicale exige une expérience d'au moins cinq années dans le champ de pratique où la spécialité est requise pour que le médecin puisse agir à titre de membre du Bureau. De plus, le médecin expert doit accepter de suivre toute session de formation que le Bureau d'évaluation médicale jugerait nécessaire.

5- L'expert arbitre

Dans plusieurs causes, les parties peuvent requérir l'avis d'un expert arbitre lorsque les avis de leurs propres experts ne parviennent pas aux mêmes conclusions. Pour favoriser un règlement, elles confient à un expert arbitre le soin de produire une expertise à partir de laquelle la négociation d'un règlement pourra émerger. L'expert arbitre devrait avoir une pratique pertinente prépondérante dans le domaine sous expertise et/ou une formation complémentaire ou une certification.

LES EXPERTISES À LA COUR

1- Le médecin traitant

Le médecin traitant peut agir à titre d'expert à la cour pour témoigner sur les questions relatives au traitement de son patient. C'est le cas pour la garde en établissement ou encore pour une ordonnance de traitement, d'hébergement ou une mesure de protection (conseil au majeur, tutelle ou curatelle).

Dans ce contexte et de par sa fonction de médecin traitant, le psychiatre entreprend un recours légal — dans lequel il agira comme témoin expert — dans le but ultime d'assurer la sécurité et le bien de son patient. Il agit comme témoin pour l'établissement de santé dans lequel il travaille. Tout médecin psychiatre en pratique active devrait, *de facto*, être reconnu expert.

2- Le médecin expert mandaté par le tribunal

Le juge qui préside un procès criminel peut demander une évaluation de l'accusé pour l'aider à déterminer s'il est apte à comparaître ou pour juger de sa responsabilité criminelle.

Souvent, le juge s'adressera à un établissement de santé qui désignera un psychiatre pour effectuer l'évaluation ordonnée. Selon des statistiques de l'Institut Pinel, 97 % de ces expertises ne sont pas contestées. Le médecin expert devrait idéalement être un psychiatre détenant une formation/certification en psychiatrie légale ou alors posséder minimalement une expérience clinique en psychiatrie légale.

3- Le médecin expert retenu par l'une ou l'autre des parties dans un recours civil ou criminel

Dans un recours légal, l'une ou l'autre des parties peut embaucher un ou plusieurs médecins experts pour évaluer la situation en litige. Ces médecins sont alors rémunérés par la partie qui requiert leurs services selon un tarif négocié de façon privée entre le médecin expert et celui qui l'embauche.

Le médecin devrait avoir une pratique pertinente prépondérante dans le domaine sous expertise et/ou une formation complémentaire ou une certification.

PORTRAIT DE LA PRATIQUE DE L'EXPERTISE MÉDICOLÉGALE EN PSYCHIATRIE

L'AMPQ a confié un mandat à Léger afin de sonder ses membres sur la pratique de l'expertise médicolégale. Sur 1036 médecins psychiatres, 396 ont complété le sondage en ligne, soit un taux de réponse de 38 %. L'étude a été menée entre le 6 et le 19 décembre 2013. Voici les faits saillants.

L'expertise : une pratique assez circonscrite

39 % des médecins psychiatres sondés ont agi à titre d'experts au cours des cinq dernières années. La majorité (80 %) d'entre eux a surtout fait de l'expertise civile, tandis qu'un peu moins de la moitié (49 %) a fait du criminel.

Seulement 8 % des psychiatres sondés ont agi à titre d'experts uniquement dans des causes criminelles.

Le volume des expertises

Parmi les psychiatres qui ont agi à titre d'experts dans une cause civile, 59 % d'entre eux réalisent moins de 10 expertises par année, alors que 23 % en réalisent plus de 100.

Parmi les psychiatres qui ont agi à titre d'experts dans une cause criminelle, 60 % d'entre eux réalisent moins de 10 expertises par année, alors que 6 % en réalisent plus de 100.

L'entrevue avec le patient : une tendance claire

Selon les psychiatres sondés, 92,7 % des expertises ont été réalisées après une évaluation du patient. Quant aux expertises sur dossier seulement, 65 % des psychiatres sondés estiment qu'elles représentent moins de 1 % des expertises qu'ils réalisent.

Les modifications au rapport d'expertise

37 % des psychiatres sondés indiquent que le mandant de l'expertise leur a demandé des modifications à leur rapport. Dans 53 % des cas, les changements demandés nuançaient l'opinion de façon minimale. Dans 36 % des cas, les changements portaient sur la structure du rapport, alors que 5 % ont clairement reçu des demandes visant à modifier l'opinion de l'expert de façon substantielle.

Le recours à plusieurs experts

60 % des psychiatres qui pratiquent des expertises ne savent pas si la partie qui les a embauchés a mandaté d'autres experts pour produire eux aussi une expertise pour leur client.

La qualité des expertises

78 % des psychiatres jugent que l'expertise médicolégale est de qualité. De plus, lorsque les psychiatres reçoivent des expertises sur leurs patients, 82 % estiment que les constats de l'expert concordent avec leurs propres diagnostics et plans thérapeutiques.

Les relations avec les mandants

Les psychiatres sont généralement satisfaits des circonstances dans lesquelles ils travaillent : les délais pour la production des rapports (83 %), la prise de rendez-vous (79 %), l'étendue (78 %) et la précision du mandat (75 %), la documentation disponible et la preuve remise (74 %).

Des changements requis

Malgré le taux de satisfaction à l'égard de la qualité des expertises, 67 % des psychiatres estiment que des modifications doivent être apportées au contexte dans lequel se pratiquent les expertises médicolégales.

TROIS PRINCIPALES FAILLES DU SYSTÈME ACTUEL

Le système actuel dans lequel se pratiquent les expertises médicolégales comporte des failles qui peuvent nourrir un doute dans l'esprit de la population quant à la qualité des experts, leur indépendance et le contrôle de la qualité de l'acte.

La pertinence de la pratique professionnelle

Actuellement, rien n'exige qu'un expert ait une pratique récente, pertinente et prépondérante à la cause pour laquelle il soumet une expertise. Cette situation soulève la question suivante : comment définit-on un expert?

Bien qu'il appartienne aux avocats de mettre en preuve et de débattre de la pertinence et de la crédibilité de l'expert, il demeure que le système doit mettre en place des exigences en amont. En clair, un médecin, quelle que soit sa spécialité, ne peut se prétendre expert dans une cause si son bagage professionnel ne lui permet pas d'apporter une réelle valeur ajoutée pour éclairer le tribunal.

En édictant des critères de compétence directement liés à l'expérience et à la pertinence de la pratique, les législateurs contribueraient à crédibiliser la validité de ce que doit être une expertise. Ainsi, un médecin qui n'a jamais traité de cas d'agressions sexuelles ne devrait pas être admis à présenter une expertise en la matière, au même titre qu'un psychiatre qui n'a jamais œuvré en pédopsychiatrie ne pourrait agir à titre d'expert dans une cause qui requiert l'évaluation d'un enfant.

Pour l'AMPQ, la notion d'expert va bien au-delà d'un permis de pratiquer la psychiatrie, elle exige une connaissance et un bagage d'expérience qui lui confèrent justement une expertise particulière. Cette notion est particulièrement importante pour les causes criminelles.

Des lacunes dans le contrôle de la qualité de l'acte

À notre connaissance, le Collège des médecins n'effectue pas ou très peu d'inspections professionnelles pour vérifier la qualité de l'acte des expertises médicolégales. Pourtant, il s'agit d'un acte qui devrait faire l'objet de vérifications au même titre que la qualité de la tenue des dossiers médicaux. De façon ponctuelle, de telles inspections devraient être menées pour vérifier la méthode utilisée, les éléments de contenu de l'expertise et la qualité de l'opinion.

Un manque de transparence

À l'heure actuelle, les procureurs, tant dans les litiges civils que criminels peuvent demander à plusieurs experts une opinion préalable à la cause, et ensuite décider de confier ou non le mandat au médecin de réaliser officiellement l'expertise. Ainsi, les instructions quant au spectre de l'expertise sont données en soutien à la stratégie des avocats. Pourtant, l'expertise devrait être indépendante et imperméable à ces stratégies.

Dans certains cas, plusieurs expertises sont commandées. D'ailleurs, 60 % des psychiatres sondés qui pratiquent des expertises affirment qu'ils ne savent pas si d'autres experts ont été mandatés par la même partie qui a retenu leurs services. Cette pratique ouvre la voie à ce que plusieurs qualifient de « magasinage » de l'expert.

Rappelons que le travail de l'avocat est de défendre son client alors que celui du médecin expert est d'éclairer le tribunal afin, ultimement, d'aider un individu aux prises avec un problème de santé. Ce principe doit être préservé.

LES RECOMMANDATIONS

89 % des psychiatres estiment que les médecins qui agissent à titre d'experts devraient avoir une pratique récente et pertinente à la cause pour laquelle ils sont mandatés.

70 % des psychiatres croient que la création d'une banque d'experts reconnus par le Collège des médecins améliorerait la qualité de l'expertise médicolégale.

RESSERRER LES CRITÈRES, CLARIFIER ET DOCUMENTER L'HABILITÉ DE L'EXPERT

RECOMMANDATION N^o 1 : Le médecin doit documenter son habileté à agir comme expert à la cause.

Pour ce faire, l'expert devrait inclure dans son rapport une section où il répond aux guestions suivantes :

- Quelle est sa pratique clinique actuelle?
- Combien de cas a-t-il eu à traiter, comme celui qui lui est soumis dans la cause, dans sa propre pratique médicale?
- À quand remonte le dernier cas qu'il a eu à traiter comme celui qui lui est soumis dans la cause?
- Fait-il l'objet d'une sanction au Collège des médecins?
- Son dossier de formation continue obligatoire est-il à jour?
- A-t-il reçu une formation sur l'invalidité (lorsque pertinent) et sur la psychiatrie légale ?

RECOMMANDATION N⁰ 2 : Créer une banque d'experts reconnus par le Collège des médecins.

- Cette banque d'experts serait constituée d'une liste d'experts qui, d'emblée, se qualifient par leur expérience et leur expertise dans certains champs d'intérêt. Le tribunal et les parties pourraient ainsi s'y référer lorsque le litige requiert la production d'une expertise.
- Annuellement, les médecins qui ont réalisé des expertises auraient l'obligation de les déclarer, ce qui permettrait au Collège de procéder à des inspections professionnelles périodiques.

76 % des psychiatres qui réalisent des expertises estiment que le Collège des médecins devrait instaurer des inspections professionnelles régulières sur la pratique des expertises.

ENCADRER ET CONTRÔLER LA QUALITÉ DE L'ACTE

RECOMMANDATION N⁰ 3 : Instaurer des inspections professionnelles sur la pratique des expertises.

Ces inspections devraient vérifier la **méthode utilisée** par l'expert et donc la rigueur de la démarche. Par exemple :

- L'expert a-t-il rencontré toutes les parties pertinentes pour l'analyse du dossier (le patient et ses proches, lorsque pertinent)?
- L'expert a-t-il consulté tous les documents pertinents à la cause?
- L'expert a-t-il posé toutes les questions pertinentes?

Les inspections devraient aussi vérifier que tous les **éléments de contenu** que doit contenir une expertise s'y retrouvent, notamment :

- L'expérience et la formation pertinente du médecin expert
- Les détails de la méthode utilisée
- Un engagement que le travail a été fait de façon objective et impartiale
- L'information recueillie, incluant les éléments négatifs et positifs pertinents
- Une opinion qui découle de l'information recueillie et basée sur des données probantes, sur une bonne pratique reconnue ou appuyée par la littérature actuelle.

Enfin, le Collège des médecins, comme les autres ordres professionnels, doit aussi vérifier aléatoirement la **qualité de l'opinion** et la cohérence des expertises réalisées par un même expert au fil du temps, indépendamment du demandeur. Cette vérification pourrait être effectuée par un ou plusieurs pairs de la même spécialité, et ce, afin d'évaluer si l'opinion découle d'un jugement clinique conforme aux normes de pratique et documenté dans la littérature.

RECOMMANDATION N⁰ 4 : Instaurer la *Déclaration de l'expert* comme faisant partie intégrante du rapport d'expertise.

La Grande-Bretagne a instauré la *Déclaration de l'expert*. Cette déclaration solennelle permet à l'expert de réaffirmer que l'opinion qu'il fournit est objective, indépendante du mandant, dénuée de conflits d'intérêts et appuyée par des données probantes dûment citées ou une bonne pratique reconnue. Une telle déclaration devrait être dûment signée et devrait accompagner, systématiquement, tout rapport d'expertise.

À titre d'exemple, dans une de ses publications, *Advances in Psychiatric Treatment*¹ présente une déclaration fort pertinente (voir annexe 1).

¹ http://apt.rcpsych.org/content/14/2/109.full

80 % des psychiatres estiment que les experts devraient recevoir leur mandat du tribunal plutôt que de l'une ou l'autre des parties impliquées.

72 % des psychiatres estiment que la constitution d'un banc de trois experts améliorerait la qualité des expertises dans des causes complexes.

85 % des psychiatres estiment que les parties impliquées devraient avoir l'obligation de divulguer toutes les expertises commandées.

MODIFIER LE CADRE D'UTILISATION DES EXPERTISES À LA COUR

RECOMMANDATION N^o 5 : Favoriser l'octroi des mandats d'expertises par le tribunal plutôt que par les parties intéressées.

RECOMMANDATION N^o 6 : Pour les causes plus complexes, constituer un banc de trois experts.

RECOMMANDATION N⁰ 7 : À défaut que le mandat d'expertise soit octroyé par le tribunal, édicter l'obligation pour les procureurs de divulguer le nombre d'expertises (écrites, verbales, préliminaires et complètes) sollicitées pour la cause.

Dans la plupart des litiges au civil et au criminel qui se rendent à procès, lorsqu'une expertise est requise, c'est au tribunal que devrait revenir le pouvoir de mandater l'expert en appuyant son choix sur la banque d'experts du Collège des médecins. D'ailleurs, dans bien des causes, une seule expertise suffit.

Dans les causes plus complexes, le juge devrait avoir la discrétion de constituer un banc de trois experts : un choisi par la défense, un deuxième choisi par la poursuite et un troisième désigné par les deux premières. Dans les trois cas, les experts seraient choisis à même la banque d'experts du Collège ou de l'ordre professionnel.

En procédant de la sorte, les experts ne seraient pas liés à l'une des deux parties et les rapports seraient déposés directement au juge, sans l'intervention de l'une des deux parties intéressées. Qui plus est, les instructions seraient claires et présentées non pas en soutien à une stratégie de l'un ou l'autre partie, mais véritablement pour éclairer le tribunal sur une question précise, rendant ainsi l'expertise imperméable aux stratégies des avocats.

Si, pour quelque raison que ce soit, le législateur refusait de s'engager dans cette voie, il doit, à tout le moins, favoriser une plus grande transparence. Pour ce faire, il pourrait rendre obligatoire la divulgation du nombre d'expertises sollicitées, et ce, qu'elles soient écrites, verbales, préliminaires ou complètes.
Cette divulgation devrait être faite tant aux experts approchés avant que le mandat ne soit confié, qu'au tribunal.
Les expertises médicolégales : vers un resserrement nécessaire des règles et du cadre de pratique 17

CONCLUSION

L'AMPQ souhaite véritablement qu'une réflexion rigoureuse et sérieuse soit faite de manière à mieux encadrer l'expertise médicolégale. De fait, même si les psychiatres estiment que l'expertise est actuellement de qualité, ils sont nettement majoritaires à appuyer un resserrement des règles. Cette volonté exprimée s'explique principalement par leur souci d'assurer, en premier lieu, la qualité des expertises et par conséquent de rehausser la confiance du public.

L'absence de règles ou à tout le moins de contrôles pour s'assurer qu'elles soient respectées a nourri la suspicion et compromis la confiance du public, qui y perçoit un « marché de l'expertise ». À cet égard, les recommandations que nous proposons viendraient clairement rétablir l'équilibre du balancier.

L'Association est consciente que certaines propositions vont bousculer les façons de faire actuelles et vont requérir des changements importants, tant pour les ordres professionnels que pour le gouvernement. Pour y arriver, les principaux acteurs devront démontrer une volonté politique claire de changer les choses, et ce, dans des délais acceptables.

L'AMPQ ouvre la voie et les assure de sa pleine collaboration. Cet engagement est d'autant plus significatif que les psychiatres font partie des professions les plus sollicitées en matière d'expertise.

ANNEXE 1: DÉCLARATION DE L'EXPERT

I, (name of the expert), DECLARE THAT:

- 1. I understand that my primary duty in written reports and giving evidence is to give objective, unbiased opinion on matters within my expertise in order to help the court to achieve its overriding objective. I understand that this duty overrides any obligation to the person from whom I have received instructions or by whom I am paid. I have complied and will continue to comply with that duty.
- 2. I have no conflict of interest of any kind, other than any which I have disclosed in this report, and I do not consider that any interest which I have disclosed affects my suitability as an expert witness on any issue about which I have expressed an opinion.
- 3. I have set out in my report what I understand from those instructing me to be the questions in respect of which my opinion as an expert is required.
- 4. I have endeavoured in my report and in my opinions to be accurate and to have covered all relevant issues concerning the matters stated which I have been asked to address. Absence of any comment in this report does not indicate that I have no opinion on a matter. I may not have been asked to deal with it. All of the matters on which I have expressed an opinion lie within my field of expertise.
- 5. I have endeavoured to include in my report those matters, of which I have knowledge or of which I have been made aware, that might adversely affect the validity of my opinion.
- 6. Where, in my view, there is a range of reasonable opinion, I have indicated the extent of that range in the report and given reasons for my own opinion.
- 7. I have indicated the sources of all information I have used.
- 8. I have not, without forming an independent view, included or excluded anything which has been suggested to me by others (in particular my instructing lawyers).
- 9. At the time of signing the report I consider that it is complete and accurate. I will notify those instructing me if, for any reason, I subsequently consider that the report requires any correction or qualification or if between the date of this report and the trial there is any change in circumstances which affect my declarations at (2) above.
- 10. Lunderstand that:
- a. my report, subject to any corrections before swearing as to its correctness, will form the evidence to be given under oath;
- b. I may be cross-examined on the report by a cross-examiner assisted by an expert;
- c. I am likely to be the subject of public adverse criticism by the judge if the court concludes that I have not taken reasonable care in trying to meet the standards set out above.
 - 11. This report is provided to those instructing me with the sole purpose of assisting the court in this particular case. It may not be used for any other purpose, nor may it be disclosed to any third party, other than the National Probation Service, without my express written authority.
 - 12. This report has been prepared in accordance with the Rule 33 of the Criminal Procedure Rules.

Source: Keith J. B. Rix

The psychiatrist as expert witness. Part 2: criminal cases and the Royal College of Psychiatrists' guidance APT March 2008 14:109–114; doi:10.1192/apt.bp.107.004416